

**Décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 66-43 du 18 juin 1966 plaçant l'école supérieure du commerce d'Alger sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

**Décète :**

**Article 1er.** — L'école supérieure de commerce d'Alger est régie par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.

**Art. 2.** — Le conseil d'orientation de l'école supérieure de commerce d'Alger comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre des industries légères.

**Art. 3.** — Les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 85-169 du 18 juin 1985 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est créé à M'Sila, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

**Art. 2.** — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila comprend, au titre de principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 85-170 du 18 juin 1985 relatif au décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics « Air Algérie ».**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-217 du 26 mars 1983, complété, portant création de l'entreprise de gestion touristique de Annaba ;

Vu le décret n° 83-230 du 2 avril 1983 portant création de l'entreprise de gestion touristique du Centre ;

Vu le décret n° 83-231 du 2 avril 1983, complété, portant création de l'entreprise touristique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics « AIR ALGERIE » ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens « AIR ALGERIE » ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont abrogées.

**Art. 2.** — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont complétées par un second alinéa ainsi qu'il suit :

« l'établissement est rattaché à l'entreprise de gestion touristique de l'Ouest ».

**Art. 3.** — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont complétées par un second alinéa, ainsi qu'il suit :

« l'unité est rattachée à l'entreprise de gestion touristique du Centre ».

**Art. 4.** — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisées sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'établissement dit « Hôtel d'Orient » sis à Annaba, faisant partie de l'unité dite « Hôtel Seybouse » telle que transférée par le décret n° 83-223 du 26 mars 1983 susvisé, à l'entreprise de gestion touristique de Annaba, objet du décret n° 83-217 du 26 mars 1983 susvisé, est rétabli dans le patrimoine de cette dernière ».

**Art. 5.** — En application des dispositions du présent décret, l'inventaire des biens et personnels visés, sont arrêtés dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par une commission composée de représentants des autorités concernées, notamment du ministre des transports et du ministre de la culture et du tourisme.

**Art. 6.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-171 du 18 juin 1985 réorganisant le musée national du moudjahid en musée national du djihad.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 portant création du musée national du moudjahid ;

Vu le décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid ;

Vu le décret n° 84-125 du 15 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 84-174 du 21 juillet 1984 transférant la tutelle du musée national du moudjahid au ministre de la culture et du tourisme ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la suppression, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Décrète :

## CHAPITRE I

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

**Article 1er.** — Le musée national du moudjahid créé par l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 susvisée et organisé par le décret n° 73-62 du 3 avril 1973 susvisé est réorganisé en musée national du djihad conformément aux présents statuts.

**Art. 2.** — Le musée national du djihad est un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et désigné ci-après « musée national ».

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège est fixé à Alger (Riadh El Feth).

**Art. 3.** — Des annexes au musée national du djihad peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle.

**Art. 4.** — Le musée national du djihad, a pour mission, dans le cadre du plan national de développement économique, social et culturel, la récupération, la restauration, la conservation et la présentation au public des documents et objets se rapportant à la lutte de libération nationale.

A ce titre, le musée national est chargé :

**En matière de conservation et de restauration :**

— de procéder à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine culturel historique dont il a la charge et ce, dans le cadre des normes établies en la matière.

**En matière de recherche :**

— de l'exploitation de tous les documents, faits, témoignages, objets et vestiges relatifs à la lutte de libération nationale ;

— de réaliser les programmes de recherches dans les domaines de la muséologie, de la muséographie, de la conservation et de la restauration du patrimoine historique dont il a la charge ;

— de susciter et de participer aux travaux de recherche liés à son objet avec les chercheurs ou organismes nationaux et étrangers ;

— de participer aux fouilles ;

— de rassembler toute la documentation liée à son objet et de procéder à des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les organismes spécialisés étrangers ou nationaux ;

— de concourir à la réalisation des opérations de formation en rapport avec sa mission .

**En matière d'information, d'éducation et de culture :**

— de diffuser l'information relative à l'histoire de la lutte de libération nationale au moyen de publication, de revues, de brochures, de guides et de supports audio-visuels ;

— de présenter au public les collections historiques dont il a la charge ;